



SCRL civile Berquin Notaires – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles  
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – [www.berquinnotaires.be](http://www.berquinnotaires.be)  
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte Coordonné des Statuts  
Société anonyme  
**“Banque Eni”**

à 1040 Bruxelles, rue Guimard 1A,  
numéro d'entreprise 0879.995.183 RPM Bruxelles

après la modification des statuts  
du 7 avril 2017

## **HISTORIQUE**

**(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des Sociétés)**

### **ACTE DE CONSTITUTION:**

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par maître Bertrand Nerincx, notaire associé à Bruxelles, le 14 mars 2006, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 mars suivant, sous le numéro 06055418.

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS:**

Les statuts ont été modifiés par:

- procès-verbal dressé par maître Jean-Philippe Lagae, notaire ayant résidé à Bruxelles, le 24 mai 2011, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 juin 2011, sous le numéro 11086626.
- et pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le 7 avril 2017, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

### **TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :**

Nihil.

-----

<b>STATUTS</b> <b>COORDONNES AU 7 avril 2017</b>
---

**CHAPITRE Ier - FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME & DENOMINATION**

La Société adopte la forme de société anonyme.

Elle est dénommée "Banque Eni".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

**ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est établi à 1040 Bruxelles, rue Guimard 1A.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par une simple décision du conseil d'administration à publier dans les Annexes au Moniteur belge.

La société pourra créer, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, bureaux et sièges d'opérations ou établissements en Belgique ou à l'étranger.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, pour elle-même ou pour compte de tiers en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations ou services bancaires et financiers dans le sens le plus large, permises par les législations et réglementations applicables aux établissements de crédit.

Elle peut notamment, sans que cette énonciation soit limitative, faire toutes opérations de dépôt, crédit, change, produits dérivés, arbitrage, escompte, garantie, pour compte propre et de tiers, gestion de portefeuille, émission d'emprunts et de titres de toute nature.

La société pourra également effectuer toutes études, prêter son assistance technique, juridique, comptable, fiscale, financière, informatique ou sous toute autre forme.

La société pourra prendre des participations dans d'autres sociétés dans les limites permises par la loi et les règlements.

**ARTICLE 4 - DUREE**

La société a une durée illimitée.

Après consultation de la Banque Nationale de Belgique, la société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour les modifications de statuts.

**CRAPITRE II - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, LIBERATION**

**ARTICLE 5 - CAPITAL - SOUSCRIPTION - LIBERATION**

Le capital social est fixé à cinquante millions d'euros (e 50.000.000). Il est représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social.

**ARTICLE 6 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions et formes requises pour les modifications aux statuts. Sauf si l'assemblée générale a pris elle-même une décision à cet égard, le conseil d'administration détermine, lors de toute augmentation de capital, les conditions et le prix d'émission des actions nouvelles.

**ARTICLE 7 - DROIT DE PREFERENCE**

Lors de toute augmentation de capital à souscrire en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au jour de l'émission.

Toutefois l'assemblée, ou le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence moyennant le respect des formes et modalités prescrites par le Code des Sociétés.

**ARTICLE 8 - APPEL DE FONDS**

Le conseil d'administration détermine discrétionnairement la date et le montant des versements à appeler sur la partie souscrite et non libérée du capital social.

Les actionnaires sont toutefois autorisés à libérer anticipativement leurs actions.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été opérés.

**ARTICLE 9 - NATURE DES ACTIONS**

Les actions sont et resteront nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

De plus il est tenu un registre pour les éventuels parts bénéficiaires, les warrants et obligations. Un certificat de preuve est remis à l'actionnaire ou au porteur de l'effet.

#### ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

#### ARTICLE 11 - HERITIERS, AYANTS CAUSE, CREANCIERS

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque motif, que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, en requérir l'inventaire, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 12 - TRANSFERT DES TITRES

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Sauf les exceptions prévues par la loi, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui décide de céder tout ou partie de ses actions en informe le conseil d'administration qui transmet cette offre dans les quinze jours aux actionnaires.

Dans le mois de cette notification par le conseil d'administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préemption au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît au droit de préemption des actionnaires qui en font usage, au prorata des actions dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article trente-et-un du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

#### ARTICLE 13 - ACQUISITION DE SES PROPRES TITRES

La société peut acquérir ses propres actions, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

#### ARTICLE 14 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration en déterminera le type, le taux d'intérêt, l'époque et les conditions d'émission, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales qui pourraient y être attachées ainsi que toutes autres conditions des émissions.

### **CHAPITRE III - ADMINISTRATION, SURVEILLANCE**

#### ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de 5 membres au moins et de 7 membres au maximum, actionnaires ou non, personnes physiques.

Après consultation de la Banque Nationale de Belgique et sur avis conforme de celle-ci, les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans ; ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants et non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale décide si, et dans quelle mesure, le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe et/ou variable à la charge des frais généraux. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, après consultation de la Banque Nationale de Belgique et sur avis conforme de celle-ci, les administrateurs restant nommeront un administrateur qui

continuera provisoirement le mandat de son prédécesseur. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à la nomination définitive.

#### ARTICLE 16 - PRESIDENCE - CONVOCATIONS

Après consultation de la Banque Nationale de Belgique et sur avis conforme de celle-ci, le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui n'est pas membre du comité de direction. Sa révocation se déroule selon la même procédure.

Le conseil d'administration choisit éventuellement un ou plusieurs administrateurs délégués parmi ses membres. Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas être administrateur.

Lorsque le président est empêché, le conseil est présidé par le plus âgé des administrateurs délégués ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil d'administration est convoqué par le président, ou en cas d'empêchement par un administrateur délégué, ou par deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert.

Les convocations sont faites par lettre missive, par fax ou par e-mail envoyé à chacun des administrateurs au moins trois jours avant la réunion. L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président ou par les administrateurs procédant à la convocation.

Le conseil d'administration se réunit en Belgique ou à l'étranger (dans les limites de l'Union Européenne) au lieu, date, heures et avec l'ordre du jour indiqués dans la convocation.

Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

#### ARTICLE 17 - REPRESENTATION DES MEMBRES ABSENTS, DELIBERATIONS

Un administrateur absent pourra, par simple lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique, déléguer ses pouvoirs à un mandataire membre du conseil et seulement pour la séance et l'ordre du jour déterminés.

Le mandataire exerce le droit de vote de son mandant et le sien propre. Il ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Un administrateur peut assister à une réunion du conseil d'administration par vidéo conférence. Il sera dans ce cas réputé présent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs en charge est présente ou représentée.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administrateur peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont réunis dans un registre spécial que l'on garde au siège social de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou par un administrateur délégué ou par le secrétaire.

#### ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a dans sa compétence tous actes d'administration et de disposition qui ne sont pas réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration assume la responsabilité globale de l'établissement de crédit. À cette fin, le conseil d'administration définit, et supervise, notamment

1° la stratégie et les objectifs de l'établissement;

2° la politique en matière de risques, y compris le niveau de tolérance au risque visé par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse (citée après comme : la 'Loi Bancaire').

Le conseil d'administration approuve le mémorandum de gouvernance de l'établissement de crédit visé par la Loi Bancaire.

#### ARTICLE 19 - COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de direction, au sens de l'article 524bis du Code des sociétés, exclusivement composé de membres exécutifs du conseil d'administration et de deux membres au moins, dont il nomme et révoque les membres après avis conforme de la Banque Nationale de Belgique. Le président du comité de direction est élu par le conseil d'administration. Le conseil d'administration choisit éventuellement un ou plusieurs administrateurs délégués parmi les membres du comité de direction. Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas être administrateur.

Le conseil d'administration peut déléguer au comité de direction tout ou partie des pouvoirs visés aux dispositions du Code des sociétés; cette délégation ne peut toutefois porter ni sur la détermination de la politique générale, ni sur les actes spécialement réservés au conseil par les autres dispositions de ce même Code de sociétés.

Le comité de direction exerce la direction effective de la société au sens de la Loi Bancaire.

Le comité de direction exerce la gestion journalière de la société dans le respect de la politique générale définie par le conseil d'administration.

Le comité de direction exerce aussi la représentation relative à la direction effective et à la gestion journalière de la société.

Dans les limites des attributions et pouvoirs qui lui sont conférés et en vue d'assurer les missions qui lui sont confiées, le comité de direction peut décider collégalement d'investir un ou plusieurs de ses membres ou des cadres de la société qui ne sont pas membres du comité de direction, de responsabilités opérationnelles par activités ou par fonctions.

Le conseil d'administration peut déterminer la rémunération des membres du comité.

Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont réunis dans un registre spécial que l'on garde au siège social de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du comité de direction sont certifiés conformes par le président ou l'administrateur délégué ou le secrétaire.

#### ARTICLE 20 - COMITES

Outre ce qui est prévu aux articles 18 et 19, le conseil d'administration peut constituer en son sein un ou plusieurs comités consultatifs dont il détermine la composition, le mode de fonctionnement et la rémunération éventuelle.

Le conseil d'administration constituera un seul comité dénommé Comité d'Audit, des Risques et de Compliance lequel assurera les missions dévolues aux comités visés par la Loi Bancaire. Les fonctions attribuées aux comités visés aux articles de la Loi Bancaire relatifs aux comités de rémunération et de nomination sont exercées par le conseil d'administration dans son ensemble.

#### ARTICLE 21 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Sauf délégation expresse du conseil d'administration ou, du comité de direction, la société est valablement représentée dans les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement, dont un au moins est membre du comité de direction.

#### ARTICLE 22 - CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de Code des sociétés, des lois et réglementation comptables et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un commissaire nommé, parmi les réviseurs ou sociétés de réviseurs agréés par la Banque Nationale de Belgique conformément à la Loi Bancaire et après accord préalable de la Banque Nationale de Belgique.

La proposition du conseil d'administration relative à la nomination du commissaire destinée à être soumise à l'assemblée générale est émise sur recommandation du Comité d'Audit, des Risques et de Compliance. La recommandation du Comité d'Audit, des Risques et de Compliance est motivée.

Le commissaire est nommé par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans renouvelable dans les limites de ce qui est prévu par le Code des sociétés.

L'assemblée générale fixe les honoraires du commissaire conformément au Code des sociétés.

### **CHAPITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**

#### ARTICLE 23 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires, même pour les absents et dissidents.

Chaque action donne droit à une voix.

#### ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le premier vendredi du mois d'avril à quatorze heures, au siège social ou à tout autre endroit de Belgique à désigner dans l'avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que la loi ou l'intérêt de la société l'exige.

Une assemblée doit être convoquée suite à la demande qui en est faite par des actionnaires représentant au moins un cinquième du capital. Ces actionnaires doivent indiquer les points qu'ils souhaitent voir mettre à l'ordre du jour.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement par un administrateur délégué ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs désigné par les administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être actionnaire. Les administrateurs présents complètent le bureau.

#### ARTICLE 25 - CONVOCATIONS

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions de l'article 533 du Code des sociétés.

Les convocations sont faites par écrit adressé aux actionnaires, ainsi qu'aux administrateurs et au commissaire, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée et se font par lettre missives ou par télécopie (fax) et dans le respect des dispositions prévues par le Code des Sociétés.

Les assemblées se tiennent dans la commune du siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si tous les titulaires de titres émis par la société sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'accomplissement des formalités prévues par le Code des Sociétés.

#### ARTICLE 26 - REPRESENTATION

Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataire.

Toute demande de procuration doit contenir les mentions prévues par le Code des Sociétés.

Les mandataires doivent être actionnaires et remplir les conditions requises pour être admis à l'assemblée. Les personnes morales le sont par leurs organes légaux ou statutaires; elles peuvent aussi se faire représenter par un mandataire non actionnaire.

Un actionnaire peut assister à l'assemblée par vidéo conférence. Il sera dans ce cas réputé présent.

#### ARTICLE 27 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée générale a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

#### ARTICLE 28 - DELIBERATIONS

Sauf dans les cas prévus par la loi, les résolutions sont prises par l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée et sont consignés ou inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou un administrateur délégué ou le secrétaire.

### **CHAPITRE V - EXERCICE SOCIAL, INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS**

#### ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées. Le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels et/ou les comptes consolidés conformément à la loi.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion comportant les indications prévues par le Code des sociétés. Le commissaire rédige le rapport visé aux dispositions du Code des Sociétés.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social, des documents visés aux dispositions du Code des Sociétés. Les comptes annuels et les rapports mentionnés au Code des sociétés sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

#### ARTICLE 30 - AFFECTATION DU BENEFICE

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales en matière de comptabilité et de comptes annuels, qui s'appliquent à la société.

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements de crédits.

Sur le bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale détermine chaque année l'attribution du restant du bénéfice. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la distribution de dividendes, à l'allocation de tantièmes aux administrateurs, à la création de fonds de provision ou de réserve, le reporter à nouveau ou lui donner toute autre affectation, dans le respect des dispositions du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a toutefois le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur le bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant réduit de la perte, reportée ou majorée du bénéfice reporté, dans les conditions prévues par le Code des Sociétés.

#### **CHAPITRE VI - LIQUIDATION, ELECTION DE DOMICILE, COMPETENCE, APPLICATION DU CODE DES SOCIETES**

##### **ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le liquidateur désigné par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale. La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation, conformément à l'article 184, §2 du Code des sociétés.

Le liquidateur dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

##### **ARTICLE 32 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, ou liquidateur, fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

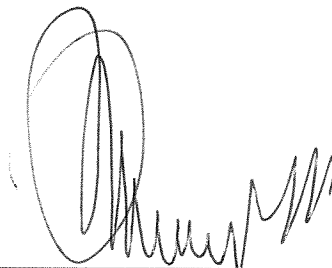
##### **ARTICLE 33 - CONTESTATIONS**

Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts qui pourraient survenir entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaire et liquidateur seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du siège social, à moins que la société y renonce expressément.

##### **ARTICLE 34 - REFERENCE AUX LOIS**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions du Code des Sociétés et aux lois et réglementations applicables aux établissements de crédit.

**POUR COORDINATION CONFORME**



**Aurélie Van Ruysevelt  
en vertu d'une procuration  
Collaboratrice notariale « Berquin Notaires »**